

Projet pour l'assemblée générale 2021

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE CRÊT-BÉRARD

Etablis le 12 septembre 1949, modifiés en assemblées générales des 5.6.55, 17.6.56, 9.5.59, 13.5.72, 17.5.85, 1.10.88, 7.11.92, 6.11.93 et 19.06.21.

Note : Le genre masculin est utilisé dans les présents statuts comme genre neutre. Il s'applique tant aux femmes qu'aux hommes.

Article 1— Dénomination

Sous la dénomination **ASSOCIATION DES AMIS DE CRÊT-BÉRARD**, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Article 2 — Siège

Le siège de l'association est au domicile de son président.

Article 3 — But

L'association a pour but de soutenir financièrement et par le bénévolat de ses membres, le ministère de la Fondation de Crêt-Bérard - Maison de l'Église et du Pays.

Article 4 — Membres / acquisitions

Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir Crêt-Bérard peut faire partie de l'association. Elle devient membre en s'inscrivant auprès du secrétariat de Crêt-Bérard ou auprès du comité et en s'acquittant des cotisations annuelles.

Crêt-Bérard peut offrir aux membres de l'association des réductions sur le coût des prestations fournies, en toute liberté et selon ses propres règles.

Article 5 — Démission / exclusion

Chaque membre de l'association peut en sortir pour la fin d'un exercice en l'annonçant au secrétariat de Crêt-Bérard ou au comité, la cotisation restant due pour l'exercice en cours. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès et par le non-paiement des cotisations pendant 2 ans. Le comité peut exclure un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale, recours qui doit être formulé dans les 10 jours après la réception de la décision.

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est formée de l'ensemble de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par année, notamment pour entendre le rapport du comité, la présentation des comptes, en délibérer, procéder à l'élection du président, du comité et des contrôleurs des comptes, conformément aux articles 7 et 13 et fixer le montant de la cotisation, selon l'article 9.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation (format papier ou informatique) comporte l'ordre du jour et, en cas de modification des statuts, la référence aux textes proposés. L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée si 20 membres au moins le demandent.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple, sous réserve de l'alinéa suivant :

Pour une modification des statuts ou une décision de dissolution, la majorité nécessaire est de 3/4 des membres présents. Le comité peut, si le nombre des membres présents est inférieur à la moitié des membres inscrits, demander une seconde délibération dans une nouvelle assemblée convoquée à cet effet dans le mois qui suit.

Article 7 — Comité

L'association est gérée par un comité de 2 personnes au moins, choisies parmi ses membres. Elles sont élues tous les ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le comité est présidé par le président et désigne lui-même les autres fonctions de ses membres, dont un trésorier.

Article 8 — Représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du trésorier. Le comité peut donner un pouvoir de représentation à d'autres membres du comité, avec signature collective.

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 9 — Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les dons, legs et autres libéralités
2. les cotisations annuelles, dont l'assemblée générale fixe le montant.

Article 10 - Affectation des ressources

La totalité des dons, legs et autres libéralités, ainsi que le produit des cotisations, après déduction des frais d'administration de l'association, sont versés à Crêt-Bérard.

Article 11 — Exercices sociaux

Les exercices sont annuels, ils se terminent le 31 décembre.

Article 12 — Comptabilité

Le trésorier tient les comptes de l'association qui sont arrêtés à la fin de chaque exercice. Une copie de ces comptes, après leur adoption par l'assemblée générale, est remise à Crêt-Bérard.

Article 13 — Contrôle des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année deux contrôleurs des comptes et un suppléant qu'elle choisit parmi les membres de l'association, ils sont rééligibles. Elle peut aussi nommer une personne morale qualifiée en lieu et place des personnes susmentionnées.

Les contrôleurs des comptes présentent chaque année un rapport sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 14 — Dissolution

L'assemblée générale peut, seule, décider la dissolution de l'association en application du dernier alinéa de l'article 6.

Le solde actif après liquidation revient à Crêt-Bérard, à l'exclusion des membres de l'association.

Article 15 — Inscription au Registre du commerce

Le comité pourra en tout temps, si cette mesure est nécessaire, décider d'inscrire l'association au Registre du commerce.

Crêt-Bérard, le 19 juin 2021

Association des Amis de Crêt-Bérard

Le président

Olivier Klunge

Le trésorier

Pierre Hentsch